

ATTENDU QUE le présent décret constitue l'acceptation du gouvernement du Québec de la modification au Pacte ainsi que son engagement à l'appliquer à l'égard des États membres qui l'auront aussi acceptée selon leur procédure interne;

ATTENDU QUE la modification au Pacte constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QUE cette modification constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la modification au Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact (Pacte des États du nord-est sur la protection contre les feux de forêts) visant à ajouter un article XV, dont le texte est le suivant :

« Les dispositions de l'article IX du présent Pacte relatives à l'aide mutuelle pour combattre, maîtriser ou prévenir les feux de forêt sont aussi applicables entre un État membre du présent Pacte et tout autre État membre d'un pacte régional sur la protection contre les feux de forêt dans une autre région, pourvu que la législature d'un tel autre État ait donné son assentiment à des dispositions sur l'aide mutuelle comme celles du présent Pacte. »;

QUE le présent décret constitue l'acceptation du gouvernement du Québec à la modification du Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact et son engagement à l'appliquer à l'égard des États membres qui l'auront aussi acceptée selon leur procédure interne;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit chargée de transmettre cette acceptation à la Northeastern Forest Fire Protection Commission.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60277

Gouvernement du Québec

Décret 943-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire–Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne de transport d'énergie électrique à 230 kV d'environ 33 kilomètres entre les postes de Saint-Césaire et de Bedford, afin d'assurer la fiabilité du réseau électrique régional et des échanges entre le Québec et le Vermont;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu, au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de cette ligne à 230 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire–Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire–Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lots	Circonscription foncière
Saint-Césaire	Québec	1 593 472 à 1 593 475, 1 593 478, 1 593 496, 1 593 498, 1 593 694 à 1 593 696, 1 593 698, 1 593 700, 1 593 701, 1 593 704 à 1 593 708, 1 593 712, 1 593 989, 1 594 400, 1 594 401, 1 594 591, 1 594 593, 1 594 594, 2 754 541, 4 106 017, 4 991 524	Rouville

Municipalité	Cadastre	Lots	Circonscription foncière
Ange-Gardien	Québec	3 516 011, 3 516 016, 3 516 017, 3 516 024 à 3 516 026, 3 516 032, 3 516 035, 3 518 013, 3 518 014, 3 518 016, 3 518 017, 3 518 019, 3 518 021, 4 389 288	Rouville
Farnham	Québec	4 446 820, 4 446 887, 4 446 954, 4 446 956, 4 448 039, 4 448 062, 4 448 065, 4 448 066, 4 448 068, 4 448 069, 4 448 078, 4 448 110, 4 448 112, 4 448 220	Missisquoi
Saint-Ignace-de-Stanbridge	Québec	4 376 028, 4 376 106, 4 376 107, 4 376 117, 4 377 115, 4 377 117, 4 377 547, 4 377 616, 5 092 248	Missisquoi
Stanbridge East	Canton de Stanbridge	2 358, 2 367	Missisquoi
Canton de Bedford	Canton de Stanbridge	2 160, 2 168	Missisquoi

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60278

Gouvernement du Québec

Décret 945-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation du Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de poursuivre la mise en œuvre de ce programme au Québec;